

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 22
- votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Gérard JOURDAN, doyen d'âge de l'assemblée.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Gérard JOURDAN, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Brigitte MEYSSIN, Evelyne CHALÉAT, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Malika MEITER, Laëticia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER

Absent ayant donné procuration : Sébastien DOGAN à Jean-Marc SOUCIET

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Laure BLANDIN-JOUBERT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-06 ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Gérard JOURDAN, Doyen d'âge de l'assemblée

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Jean-Marc SOUCIET ;

Présidence de l'assemblée

Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. Gérard JOURDAN, doyen d'âge de l'Assemblée, prend la présidence afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, dénombre 22 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret

et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Afin de constituer le bureau, le Conseil municipal désigne M. RUSSIER Bernard et M. CHASTAGNER Yoan en qualité d'assesseurs.

Appel à candidature

Le Président fait un appel à candidature

Se présente aux fonctions de maire M. Jean-Marc SOUCIET.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu : M. Jean-Marc SOUCIET : 21 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Jean-Marc SOUCIET est proclamé Maire de Malissard. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Malissard, le 20 mars 2026

La secrétaire de séance,
Laure BLANDIN-JOUBERT



Le Maire
Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr